

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

AGENCE TERRITORIALE D'ORLEANS

Ref : OPV2025140-L1904

PERMISSION DE VOIRIE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Commune de Cercottes et Chevilly - RD 2020 PR 15+700 au PR 19+000

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL POUR : Pose de panneau AK14 (danger particulier) + mention sortie de camions (travaux SNCF)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'ensemble de la réglementation sur l'accessibilité des espaces publics issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le règlement général de voirie départementale adopté le 6 mars 2020,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil Départemental du Loiret conférant délégation de signature au responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la pétition présentée par SNCF réseau direction régionale, en date du : 11/09/2025.

Arrête

Article 1 - Autorisation

SNCF réseau direction régionale est autorisé à exécuter les travaux sur le domaine public routier départemental comme énoncé dans sa demande, à savoir : Pose de panneau AK14 (danger particulier) + mention sortie de camions (travaux SNCF), à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à compter du 11/09/2025 au 20/12/2025 titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Conseil Départemental du Loiret

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU LOIRET

Elle est personnelle et ne peut être cédée à un tiers. Elle est renouvelable uniquement après demande écrite du permissionnaire auprès du service gestionnaire de la voirie départementale.

Article 3 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux

4.1 Avant toute intervention le maître d'œuvre devra se conformer aux exigences de la loi anti-endommagement et consulter le Guichet Unique sur le site www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr. Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux en présence des différents gestionnaires et du pétitionnaire ou de son représentant.

4.2 Il appartient à tout donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, dans le cadre de l'évaluation des risques qu'il doit mettre en œuvre préalablement à ses travaux, de réaliser des repérages de matériaux contenant de l'amiante et/ou HAP conformément à l'article R. 4412-97 du code du travail. **Tout intervenant est tenu d'assurer l'élimination des déchets issus de ces repérages conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'environnement.** Les résultats des analyses de chaussée, amiante et/ou HAP (hydrocarbure aromatique polycyclique), géo référencés dans le système de projection Lambert 93, devront être communiqués au Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture du chantier.

Article 4 – Prescriptions particulières

PRESCRIPTIONS

La pose et l'entretien incomberont à la SNCF réseau direction régionale.

Article 5 - Déplacement des ouvrages

6.1 Le Conseil Départemental se réserve le droit de demander le déplacement provisoire des ouvrages objets de la présente permission de voirie, aux frais de l'occupant, dès lors que la situation l'exige.

Article 6 - Sécurité et signalisation de chantier

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Ce dernier devra être demandé auprès de l'autorité administrative en charge du pouvoir de circulation au moins deux mois avant le début ou la reprise des travaux.

Le permissionnaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son Livre 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire).

Article 7 – Responsabilité

Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du Département du Loiret que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et/ou à ses dépendances.

Article 9 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies ou d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois *suivant la date à laquelle toutes les formalités de publicité prévues au présent arrêté auront été accomplies. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>*

Article 10 - Notification et ampliation

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire par voie dématérialisée,

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Commune de Cercottes et Chevilly

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 17/09/2025

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation
Le Responsable de l'Agence Territoriale
d'Orléans

**Fabrice
SERISIER**

Signature numérique
de Fabrice SERISIER
Date : 2025.09.17
16:42:38 +02'00'

